

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **21/04/2021**
par : **Monsieur DEBEIRE FRANCOIS**
demeurant : 11 RUE DES CIGOGNES
67170 DONNENHEIM
représentant :
terrain sis : **11 RUE DES CIGOGNES**

dossier n° : **DP 067 100 21 R0003**

Surface de plancher créée : / m²

pour : **Installation d'une piscine dans la continuité de la terrasse.**

Réf. Cadastres : section 16 parcelle(s) 272

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/05/2011,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 21/04/2021,
VU le lotissement LES OIES autorisé le 16/04/2012,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

INFORMATION(S) :

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

PISCINE :

En ce qui concerne les cycles de l'eau, le projet est soumis aux conditions suivantes :

L'alimentation en eau du projet (remplissage de la piscine, eau nécessaire pour le ciment, ...) se fera via le branchement d'eau potable dont la parcelle est déjà pourvue, dans les installations privatives du pétitionnaire. Le raccordement direct sur la partie publique du branchement de la parcelle est interdit. Si pour des raisons techniques, le remplissage de la piscine ne pouvait pas se faire par le branchement d'eau potable existant, mais devait se faire via un équipement de protection contre l'incendie, une demande devra être introduite en ce sens auprès du Maire et du gestionnaire du réseau public de distribution. En cas de vidange des installations, les eaux doivent être neutralisées au préalable (neutralisation des produits désinfectants (arrêt des installations durant 15 jours minimum)), et ne pas présenter de toxicité vis à vis du milieu récepteur ou créer de dysfonctionnement dans le cas d'une station d'épuration. Ces eaux de vidange doivent être dirigées, par ordre de préférence :

- Sur le terrain du propriétaire, sans toutefois verser sur les parcelles voisines,
- Si cela n'est pas possible, vers un réseau de gestion des eaux pluviales ou un émissaire destiné à recevoir des eaux de pluie,
- S'il n'existe pas d'autre émissaire, vers le réseau public d'assainissement.

Dans les deux derniers cas, le propriétaire demande l'autorisation au propriétaire du réseau concerné avant la réalisation de la vidange.

Il est précisé que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut recevoir les eaux provenant de la vidange de la piscine. Conformément aux dispositions des articles L.128-1 et R.128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'attention du constructeur est attirée sur son obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

DONNENHEIM, le 12/05/2021
Le Maire,

Stéphane SCHISSELE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.